

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audiences des 29 janvier, 9 et 16 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — DÉMENCE. — SUICIDE DU TESTATEUR.

Un infortuné, détenu pendant vingt-deux ans pour cause de démence furieuse, après s'être évadé quatre fois et avoir été quatre fois réintégré dans la maison de Charenton, a pu accomplir, aussitôt après sa mise en liberté, une foule d'actes qui attestent la raison la plus saine; mais, dans un moment de vertige, il a mis fin à ses jours par un suicide. Le tableau de ses malheurs, présenté aux Tribunaux à l'occasion de la demande en nullité de son testament, et sa correspondance en particulier, offrent un intérêt touchant, et si quelque chose ajoute à ces détails pénibles, ce sont les actes désordonnés et les passions violentes auxquels on attribue l'état de folie dont il a été frappé.

Voici le récit que nous empruntons à la plaidoirie de M^e Teste, avocat du légataire universel, appelant d'un jugement qui a admis les héritiers collatéraux à la preuve de divers faits de démence imputés au testateur :

« Joseph-Louis Barreau, envoyé de Chartres à Paris en 1808 pour étudier la chirurgie, et rappelé plus tard à Chartres, se fatigua bientôt de la vie monotone qu'il menait auprès de sa mère, et, ne pouvant obtenir d'elle l'autorisation et l'argent nécessaires pour retourner dans la capitale, il fut à tel point exaspéré de ces refus qu'il fut pris d'une fièvre ardente et d'un accès de fureur qui déterminèrent sa mère à l'envoyer à Charenton. Lié et garotté aux pieds et aux mains, roulé dans un matelas, conduit ainsi après deux jours et deux nuits de souffrances à cette maison de santé, le malheureux Barreau fut un objet de pitié pour tous les assistants; le gonflement des pieds et des mains avait fait disparaître les cordes, elles étaient entrées dans les chairs, et le médecin, M. de Guise, annonça que, si la gangrène qui était à l'un des poignets ne cédait pas aux premiers remèdes, il faudrait faire l'amputation : heureusement les blessures se guérirent insensiblement.

« M. P..., parent de Barreau, le visita aussitôt, et réclama de sa mère de ce dernier beaucoup de choses qui étaient nécessaires à sa triste position; mais cette dame avait résolu de retenir son fils éloigné d'elle et captif pendant un temps indéterminé : sa correspondance établit cette intention bien arrêtée de sa part. Ainsi, en 1813, elle recommanda au directeur de Charenton de ne pas permettre que son fils soit visité par M. P..., qui, dit-elle, répand partout que Barreau n'est pas fou, et qui ne tient ce langage que par des motifs de cupidité.

« En 1815, le directeur ayant été changé, elle le remercia de l'avis qu'il lui a donné d'une visite faite par M. P... à Barreau : « M. C... (le précédent directeur), ajoute-t-elle, m'avait rendu l'important service de me débarrasser des importunités de M. P..., qui me rend compte de l'état de mon fils, et me donne des avis que je ne lui demande pas, etc. » Suivent des recommandations pour interdire non-seulement les visites, mais même toute correspondance de M. P... avec Barreau.

« Cependant, malgré l'isolement absolu, Barreau éprouvait quelque amélioration, et à la date de 1816, le médecin de l'hospice constatait en lui cette amélioration depuis six mois, bien qu'accompagnée d'idées bizarres, et de manie tranquille sans agitations ni violence. Cet état est aussi établi par une lettre du directeur, du 18 janvier 1816. Avec le calme de l'esprit revint le désir de la liberté, que Barreau sollicitait ardemment; n'obtenant aucune réponse favorable, il s'évada le 3 juin 1818, se rend chez sa mère, et séjourne à Chartres dix mois entiers : là, il vit retiré, il a des idées originales et ne pouvant partager les pratiques d'austère dévotion de sa mère, il s'ennuie et demande les moyens de retourner à Paris; mais il se montre calme et pour le priver de nouveau de sa liberté, on a recours à la ruse. Sa mère motive ses refus quant au voyage de Paris sur ce que Barreau n'a pas un certificat constatant qu'il est entièrement guéri; déterminé à prendre ce certificat, il consent à passer six mois à cet effet à Charenton; mais sa mère lui avait tendu un piège, et elle écrivait alors au directeur de cette maison pour lui recommander la surveillance sur son fils : « Il m'a dit, ajoute-t-elle, qu'il voudrait avoir la liberté d'aller à Paris une fois par mois. J'ai donné une réponse évasive; vous vous retrancherez, Monsieur, sur le médecin, qui ne veut pas encore le permettre. Je donnerai mon fils une lettre obligeante pour vous, Monsieur, par laquelle je vous prie de lui donner toute la liberté possible et raisonnable; mais c'est toujours à celle-ci que je vous prie de vous tenir. »

« Rentré à Charenton sur la foi des promesses qu'il avait reçues, il en réclame l'exécution après six mois; mais il ne reçoit point de solution, et convaincu que sa mère n'a pas voulu l'abuser, il rejette tout sur le directeur et s'évade le 11 novembre. Cette fois encore il arrive chez sa mère, mais la porte lui est fermée, et il est arrêté par des gendarmes et reconduit à Charenton. Nouvelle évasion le 20 juillet; nouvelle arrestation le 24 du même mois. En 1822, il échappa encore à ses gardiens, mais il est arrêté à Versailles, et réintégré, sans résistance de sa part, dans la maison que sa mère semblait lui avoir assignée pour toujours. Elle crut devoir écouter les conseils qui lui furent alors donnés pour faire interdire son fils. Mais si, d'une part, ces conseils étaient utiles pour empêcher que Barreau ne vint lui demander compte de sa fortune et de l'exhérédation dont il avait été frappé de la part d'une sœur qui l'aimait tendrement; d'un autre côté M^{me} Barreau ne s'abusait pas sur l'état véritable de son fils. Je sais très bien, écrivait-elle au directeur, le 21 juillet 1822, que par les interrogatoires on ne pourrait réussir, et qu'il répondra très juste à toutes les demandes qu'on pourrait lui faire. » Toutefois, sur le certificat de M. Royer-Collard, portant qu'il est extrêmement probable que la maladie de Barreau n'arrivera pas à guérison complète, la demande en interdiction est formée. Les parents et amis, réunis en conseil de famille, et dont plusieurs ont plus tard reconnu l'état parfait de santé de Barreau, proposent unanimement l'interdiction, et pensent que la maladie dégénérera peu à peu en une démence habituelle; comme si on interdisait les gens pour démence future et présumée. Aussi cet avis ne calme qu'imparfaitement les appréhensions de M^{me} Barreau. Ses lettres au directeur ne dissimulent pas les difficultés qu'elle aperçoit dans son entreprise; elle supplie que les pièces de la procédure ne soient pas mises sous les yeux de son fils; qu'il soit privé des visites de toutes personnes non munies de lettres émanées d'elle, et enfin elle prie le directeur d'écouter le fondé de pouvoir qu'elle lui envoie, pour que les choses se passent le moins mal possible, et qu'il veuille bien la seconder. Que prétendait une telle demande? Sans doute elle fut éconduite car il ne fut plus dès-lors question de l'interdiction.

« Barreau réclama toujours sa liberté; il avait écrit à M. Cailiaux, avocat, pour qu'une demande fût judiciairement formée à cet égard; mais la lettre ne fut pas envoyée, et cependant une note médicale, datée de 1824, constatait ainsi l'état sanitaire de cet infortuné :

« M. Barreau mène une vie très retirée, reste constamment dans sa chambre, passe son temps en grande partie à jouer du violon; demande sa liberté avec instance, se porte bien physiquement, ne déraisonne pas; sa conduite est fort tranquille; il ne fait société avec personne, et il n'entretient de communication avec nous que pour nous demander à sortir, ou tout au moins à jouir des avantages qui lui étaient accordés autrefois (table, salon, jardin), ce qu'il fait d'ailleurs d'une manière qui n'a rien que de très naturel. »

« Il n'y avait aucun motif d'aggraver la position de Barreau, et cependant sa mère voulut qu'il passât de la première classe à la deuxième. Cet état de choses dura depuis 1821 jusqu'en 1826. La famille de M^{me} Barreau s'émou et fit des représentations; elle ne fut pas écoutée. Un des membres de cette famille ayant, de son autorité privée, prescrit que Barreau fût remis à la première classe, M^{me} Barreau, le 23 janvier 1827, se plaint avec amertume que son fils ait été visité, que son parent ait fait la démarche inconsidérée de faire passer Barreau à la première classe. « Un individu, dit-elle, s'est introduit ici y a deux ans auprès de mon fils; il s'est permis de dire que s'il avait à choisir entre le traitement de mon fils et celui du baigne, il balancerait... Celui qui prétend avoir le droit de faire passer mon fils à la première classe sans mon autorisation pourrait croire qu'il peut le voir sans ma permission et même le faire sortir. C'est pourquoi on ne peut prendre trop de précaution pour qu'un pareil malheur ne m'arrive. »

« Qu'on juge toutefois de la justice de ces dispositions peu favorables de M^{me} Barreau par la lettre suivante, où son fils expose d'une manière si touchante sa triste position :

« Octobre 1827.
« Ma chère mère,
« Ma sobriété est grande; ma patience encore plus grande : depuis dix ans que j'ai quitté Chartres, je n'ai pris une tasse de café ni bu un verre de liqueur.

« Je n'ai, pour tout ameublement autour de moi, qu'une chaise de paille, une table de bois blanc et ma malle.
« Je couche sur un grabat sans rideaux, dépourvu de roulettes et formé de quatre planches implantées dans la muraille; les murailles de ma chambre, dépourvues de papier et de tapisseries, ressemblent plutôt à celles d'une écurie qu'à tout autre chose.
« Je ne mange pas à table, parce que vous ne m'envoyez pas d'assez beau linge et des habits assez bien faits; que vous ne me donnez que peu ou point d'argent, et que vous m'avez dépouillé depuis longtemps de ma liberté.

« Mon corps, froid comme le marbre par le concours de toutes ces circonstances, se trouverait déplacé en public.
« Si vous voulez suivre mes conseils, me donner 36 francs par mois, et la liberté d'aller à Paris deux fois par semaine, alors, le contentement succédant à la tristesse, je reprendrais de nouvelles forces, mon sang se réchaufferait, mes poumons se dilateraient, je ne vivrais plus de terreurs; la sécurité remplacerait la crainte! Par ce moyen, vous vous habitueriez à avoir quelque espèce de confiance en moi, et, avec le temps, comme mes intentions sont pures, justes et droites, voyant que je n'abuse en aucune façon des nouveaux privilèges que m'auriez accordés, vous pourriez me donner une plus grande latitude, et enfin me rendre la liberté tout entière. Cette épreuve est une épreuve nécessaire pour vous et pour moi, ma chère mère, je vous engage donc à la mettre en pratique, si vous ne voulez pas me rendre la vie malheureuse au futur comme au passé.

« Cependant, si vous ne me donnez ni argent ni liberté, il faut laisser les choses telles qu'elles sont; je me déterminerai peut-être à aller à table par la suite; cela dépendra des circonstances. »

« En octobre 1828, Barreau renouvelle à sa mère ses demandes de vêtements, de papier de tenture pour sa chambre : « Je collerai moi-même en m'amusant le papier à la muraille de ma chambre, ce qui la rendra plus propre et moins hideuse. »

« Il demande aussi différents meubles :
« Je n'ai plus l'envie de m'enfuir, j'ai été trop bien échaudé pour m'exposer désormais à un semblable péril...
« C'est pourquoi je pense que vous ne me refuserez pas ces adoucissements, d'après ces considérations et en conséquence de la situation pénible et captive où je suis réduit depuis si longtemps. »

« Il demande encore l'autorisation à sa mère de prendre un abonnement partiel d'un sixième à la Gazette.

« Si l'on n'a rien à lire, si l'on ne lit pas régulièrement les journaux, l'esprit tombe dans l'abrutissement et l'aberration, faute de culture et de nourriture; l'on perd les usages du monde et l'on ne sait rien de ce qui se passe dans sa propre patrie. »

« En mars 1829, il annonce à sa mère que le directeur a fait arranger sa chambre, où il se trouve très proprement et plus agréablement logé.

« J'ai reçu, dit-il, tout ce que je vous avais demandé, à l'exception du couvert d'argent qui me fait faute et que je voudrais bien avoir, à cause de mon extrême répugnance à manger dans l'étain.

« J'aurais aussi besoin d'un paroissien à l'usage de Paris, pour faire ma prière le soir et recommander mon âme à Dieu. »
« Cependant M^{me} Barreau était résolue à ne pas céder. Bien que, depuis sept ans, Barreau fût réduit, comme il le disait lui-même, à la simple circulation et liberté du corridor Saint-Thomas; bien que M. Esquirolles lui eût permis la promenade du jardin, le directeur refuse d'exécuter cette autorisation, et renvoie Barreau à sa mère. Aussitôt ce dernier s'adresse à M^{me} Barreau :

« Ce ne sera pas un grand effort pour vous, ma chère mère, de consentir à cette modification qui adoucirait un peu mes maux. »

« Vos craintes sont mal fondées, si vous pensez que je veuille ou puisse désormais en abuser; car je suis bien résolu et déterminé à attendre ici la mort plutôt que de m'enfuir : je sais qu'il n'y a pas de salut pour moi dans la fuite; que non seulement j'encourrais votre disgrâce, mais que je ne manquerais pas d'être arrêté et ramené ici si je m'enfuyais. »

« Ces supplications ne furent pas écoutées, mais le directeur, tout dévoué à M^{me} Barreau, ne refusait d'y faire droit qu'en reconnaissant que légalement, et à la rigueur il était dans son devoir d'agir conformément aux prescriptions du médecin. Barreau ne devint pas furieux; il se résigna; et quelle force morale ne lui fallut-il pas! Mais il vieillissait beaucoup, et l'homme physique souffrait cruellement en lui de cette triste position.

« M^{me} Barreau est décédée en 1830. M. P..., parent de Barreau, lui porta cette nouvelle; il le trouva plein de raison, s'entendit avec le directeur pour que la liberté fût graduellement accordée au captif, et partit pour Chartres, muni de la procuration de Barreau pour faire procéder à l'inventaire. La correspondance qui s'est engagée alors prouve que Barreau non-seulement entendait, mais réglait habilement la conduite à tenir dans les affaires de cette succession. En même temps, il donnait la preuve du calme parfait de son esprit, en profitant avec modération des permissions qui lui étaient données, soit pour des promenades extérieures, soit pour le spectacle, et en retournant à Charenton, pour satisfaire à ce qui avait été réglé avec le directeur. Enfin, le 24 septembre, Barreau, après vingt-deux ans de captivité, fut rendu à la liberté. »

« M^e Teste énumère ici une foule d'actes de diverses natures qui prouvent que, dans le règlement et la discussion de ses intérêts, Barreau a dès lors et constamment depuis administré avec sagesse et prudence toutes ses affaires, soit quant à la liquidation de la succession de sa mère, soit quant à ce qui lui était personnel. Ces détails, qui se réfèrent à des baux, à des actes de propriété, des prêts et des procès même, embrassent tout l'espace de temps compris depuis le retour de Barreau à Chartres jusqu'à sa mort, et l'avocat fait remarquer à l'occasion de plusieurs de ces actes, où figurent plusieurs des héritiers collatéraux qui aujourd'hui prétendent que Barreau a été fou toute sa vie, qu'alors ils le reconnaissent fort sain d'esprit, soit pour lui emprunter de l'argent, soit pour obtenir de lui d'autres genres de service. « Les souhaits intéressés les attentions délicates succédaient à cette époque aux mauvais procédés. Une demoiselle de la famille, qui avait fait, en 1821, un procès à Barreau, écrivait en 1832 à ce cher cousin, riche et célibataire : « Je croirais manquer à mon devoir si je ne faisais les vœux les plus sincères pour la conservation de vos jours... Que l'année qui va commencer soit celle où tous vos vœux soient accomplis, ce qui fera votre bonheur et vous rendra la vie douce et heureuse... » En 1831 elle lui écrivait : « J'espère que vous voudrez bien réaliser votre promesse : votre chambre vous attend, et on l'a fait arranger exprès pour vous... Venez, je vous en conjure; nous tâcherons de vous recevoir le mieux possible... On vous mènera voir ce qu'il y a de plus curieux aux alentours... »

« Les actes nombreux récapitulés par M^e Teste vont jusqu'à la date d'octobre 1837. A cette époque, rendu à la vie oisive, Barreau fut tourmenté d'idées de suicide, et le 26 octobre il avait prié M. Moissy, son ami, qui le quittait le moins possible, de lui procurer un livre d'anatomie, afin de vérifier en quel endroit du corps on pouvait se donner une mort prompte et sûre. Le lendemain, 27 octobre, une malheureuse circonstance voulut qu'un gendarme se présentât chez Barreau. Il lui apportait, dit M^e Teste, sa carte d'électeur. L'infortuné, à la vue de cet uniforme, croit qu'il va encore être arrêté et conduit à Charenton, il s'enferme, saisit un pistolet, se frappe et meurt aussitôt. (Sensation.)

« Barreau avait, le 1^{er} avril 1837, sept mois avant cette catastrophe, fait son testament, et légué à quatre personnes une somme de mille francs pour chacune. « Le reste de ma succession, a-t-il ajouté, sera attribué à M. C. P..., s'il n'a pas accepté, signé, consenti d'acte arbitraire et attentatoire à ma liberté. »

« C'est ce testament qui a été attaqué pour cause de démence par les héritiers de Barreau. M^e Teste donne lecture des faits articulés à cet égard par les héritiers, et du jugement qui en a admis la preuve. Après avoir établi par le développement des faits qui précèdent, et surtout des actes de Barreau depuis sa sortie de Charenton que dès à présent, il est justifié que le testateur n'avait pas cessé d'être en état de raison parfaite longtemps avant sa mise en liberté; après avoir combattu, par les certificats de MM. Roble, médecin des hospices de Versailles, et Scipion Pinel, médecin des aliénés de Bicêtre, les certificats de MM. Bleyne et Ramon, opposés par les héritiers, M^e Teste termine ainsi :

« On veut, Messieurs, que sur cette tombe si tristement ouverte, des témoins viennent renverser cet amas de preuves écrites. Rien depuis 1830 n'a été fait ni dit par Barreau qui révèle la démence qu'on lui impute. Sans doute, sa fin a été tragique, l'homme moral et religieux ne cherche pas à excuser le suicide, cette plaie de notre époque. Mais il est des malheurs, il est des circonstances funestes qui peuvent l'expliquer. A Rome on invitait les plus grands citoyens à devancer la proscription par le suicide, et Tacite nous a conservé l'énergique tableau de ces courageux sacrifices. Vous vous gardez, Messieurs, de proclamer que le suicide soit une preuve de démence. »

« M^e Dupin prend la parole pour M^{lle} Rosalie Massot, héritière de Barreau :

« Dès ses premières années, dit l'avocat, Barreau manifesta un caractère extraordinaire et fantasque, une invincible obstination, un éloignement prononcé pour le travail, une défiance générale et sans objet. Emporté par une violente passion pour les femmes, qui ne lui laissait pas même l'usage de la raison, il s'était, sous ce rapport, fait craindre de sa propre mère. A l'âge de vingt-six ans, saisi d'un accès de manie accompagnée d'une fureur et d'une violence extraordinaires, il se jeta sur un homme qui aurait été victime de ses mauvais traitements, si on ne fût accouru au secours de ce dernier; il fallut l'attacher, et, dans son délire, il se croyait transformé en cheval; on le saigna, il parut plus calme; mais un nouvel accès, dans lequel il prodiguait à tout le monde les injures et les outrages, ayant donné plus de gravité au mal, on se détermina en 1808 à l'envoyer à Charenton; et il y est resté pendant vingt-deux ans. Les pièces suffisent pour démontrer son état réel et l'opinion que tout le monde en avait conçue.

« En 1815, il écrivait à M. Jouzau, un de ses amis, pour se plaindre de sa captivité; et il ajoutait : « Le diable m'oblige à épouser en secret la femme du jardinier; il a toujours la main levée sur moi pour m'écrire en controverse, et je suis devenu la proie des polissons, des gladiateurs et des malfaiteurs de la maison. » Puis, il si-

gne : Louis Barreau, successeur de Pétion, ministre secrétaire d'état honoraire.

La même année, lettre de Barreau à M. Dumaupas, directeur de la maison de Charenton; elle mérite d'être rapportée :

« Mon cher Monsieur,

« J'ai reçu votre dernière qui m'a pénétré de respect et de sentiment, tout est dans l'ordre, et c'est moi qui me suis trompé.

« Vous permettez donc que je vous conte mes peines : hélas!

« Monsieur, seriez-vous mon ange délibérateur délibérateur! mes peines sont extrêmes, on me touche le sang au secret sous peine de mort. Les monstres qui me doivent la vie par obligation de justice, qui sont sans pain, qui ne paient rien, et qui ne vivent qu'aux dépens de mon nom et de mes pieds, sont ceux qui me donnent la mort.

« Il y a sept ans et demi que je suis dans cette maison, et il y a sept ans que je suis Jésus-Christ! Je ne dois la vie qu'à un fidèle domestique qui travaille jour et nuit pour me soustraire aux meurtres et aux assassinats de mes détentés. Depuis mon entrée, je suis retenu par la plus basse et la plus honteuse des trames et des perfidies, dans la prison et au secret les plus cruels et les plus déshonorans qu'il soit possible d'imaginer. Je suis entré ici tout saignant encore des marques de ma création, des marques d'honneur, de maréchal et de ministre français, et j'ai été jeté aussitôt mon arrivée dans les cachots de cette maison, où je me suis nourri jusqu'ici de chagrins et de persécutions, sans pouvoir recevoir ni même demander des nouvelles de ma famille, ni des appointemens du trésor royal.

« L'infâme Dumoustier est devenu trop vieux, trop usé et trop criminel pour me troubler, m'inquiéter, me garder à vue et me déshonorer comme il le faisait autrefois; il s'est donné des commettans depuis peu parmi les diables et les bandits, pour agir en son nom et pour exercer contre moi suivant sa coutume, une voie de fait, d'infamie et de déshonneur.

« C'est au milieu de ces tourmens des forfaits et des crimes, des attentats contre mon nom et contre mon existence, que je suis obligé de passer ma vie et de trainer mon fardeau en silence! Je garde le lit le plus possible pour échapper aux bras homicides et aux fers des gladiateurs, espérant encore un plus heureux jour, et mettant mon espoir dans l'Éternel.

« Il faudrait, mon cher Monsieur, que vous eussiez fait une étude particulière du secret pour que je pusse vous faire un détail exact de toutes mes souffrances et de tous mes chagrins : craignant d'abuser de votre bonté et de votre délicatesse,

« J'ai l'honneur d'être avec considération et respect,

« Louis BARREAU.

Barreau s'adresse au Roi lui-même; voici ses deux lettres :

« Sire,

« Le sieur Roulhot-Dumaupas s'étant rendu indigne de la couronne civique en me faisant arrêter à Chartres, lieu de ma naissance, sans ordre d'aucun ministre, je demande à le remplacer dans l'exercice de ses fonctions, et à dédommager la nation et le gouvernement de la multitude de ses infidélités, par une administration sage et conforme à la nature de l'institution dont il s'était chargé.

« La Charte et l'amour du Roi, ensevelis depuis longtemps sous d'épaisses ténèbres, seront ravivés, j'espère, par mes soins, et cette maison qui n'est qu'un antre de cyclopes occupés à forger des chaînes à l'innocent, et des armes à l'arbitraire et au charlatanisme, deviendra, je m'en flatte, un temple de l'humanité, de l'amour des lois et du dévouement aux ordres de Votre Majesté.

« J'ai l'honneur, etc. »

« Maison royale de Charenton, juillet 1815.

« Sire,

« Vous avez votre couronne; je vous en félicite, et j'en rends grâce à l'Éternel!.. Maintenant, je demande la mienne qui est entre vos mains; c'est un hommage que vous me devez autant pour votre honneur à votre prévoyance et votre sagacité, que pour honorer la ville de Chartres qui m'a donné naissance, et qui s'est toujours distinguée par son attachement pour Votre Majesté que j'ai vue régner dans tous les cœurs depuis nombre d'années.

« Il y a huit ans, Sire, que je suis marqué par la ville de Chartres, prince archichancelier et gouverneur honoraire de la maison royale de Charenton; je suis fils unique d'un avocat de la ville de Chartres, ex-député au conseil des Anciens, je suis célibataire; j'ai trente-huit ans et je suis rempli d'expérience. Je n'ai plus que ma mère qui demeure à Chartres, et qui respecte le Roi autant qu'elle chérit son fils.

« Je demande, Sire, que Votre Majesté daigne me favoriser, et qu'elle honore la ville de Chartres en me proclamant ministre de l'intérieur et gouverneur de Paris.

« Aussitôt que Votre Majesté aura daigné me proclamer par un décret émané de sa main et rendu public par les journaux; mes premiers pas se porteront vers la chambre des ministres que je dois présider, et mon premier devoir sera de baisser les sandales de vos pieds, autant pour vous témoigner ma reconnaissance, que pour vous féliciter, Sire, des grâces que le Ciel nous a accordées, en nous rendant pour la seconde fois un Roi si cher à son peuple et si utile à la nation!..

« Comme il serait imprudent d'entrer dans de plus longs détails avec un monarque aussi respectable, et aussi clairvoyant que V. A. R.,

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect et le zèle le plus soumis, Sire, votre très humble et très obéissant sujet,

« Louis BARREAU,

« Successeur de Pétion et le rival de Richelieu, né à Chartres, le 5 février 1778. »

« Le 1er août 1815, il se plaint au directeur que l'occupation unique du secret soit de lui chanter pouille et de le tourmenter, et il signe Barreau, gouverneur. Déjà, quelques mois avant, il témoignait la crainte que les captifs de Charenton ne perdissent un si bon directeur, un homme si doux, si bonhôte et si charitable. « On prétend, ajoutait-il, que c'est un général de brigade qui doit venir vous remplacer. » Puis, plus bas, nouvelles doléances sur les voies de fait arbitraires de Dumoustier, terroriste et septembriseur, etc.

« Vous savez, dit-il tout ce qu'un prêtre marié, avec femme et enfans, est capable de produire et d'enfanter; mais vous êtes bien éloigné de vous faire une idée de toute l'infamie et la honte de ce lâche homicide et calomniateur... J'espère toujours qu'il arrivera quelque changement, et je me trouve sans cesse dans le signe de l'écrevisse. » Cette lettre est signée Barreau, pensionnaire, juge auditeur, et la signature est suivie de la citation de l'article 114 du Code pénal, qui punit la détention arbitraire.

« Aussi, en 1820, le bulletin médical de Barreau le signalait seulement comme demi-curable, et en 1822 M. Royer Collard constatait que sa situation et une sorte de demi guérison n'excluaient point des apparences de raison propres à tromper ceux qui ne s'y connaissent pas, mais n'en admettaient pas moins un délire permanent sur certains objets, et qui, dans une pleine liberté, donneraient infailliblement lieu à des actions extravagantes. Les faits postérieurs n'ont que trop confirmé le pronostic du médecin.

« En 1817, une place de surveillant-général des aliénés vint à vaquer, Barreau la demanda sérieusement, et termina sa lettre à M. Dumaupas, âgé de soixante ans, par ces mots : *Adieu, bel ami.*

« Le 2 juin 1818, Barreau s'évade : sa mère le regoit; mais que de chagrins suivent cette condescendance! Les brusqueries, la mauvaïse humeur, l'air sombre, les plaintes continuelles de Barreau, ses caprices, ses bizarreries sont le texte des lettres de M^{me} Barreau; il lui rend la vie infiniment difficile à supporter; elle ne l'accuse pas, mais il n'est guère fait pour la société, et surtout pour celle des femmes : de même que tous les animaux, il obéit aux impulsions de la nature et ne se conduit que par elles; elle est réduite à déclarer qu'elle a été forcée de prendre un domestique mâle pour la sûreté de sa bonne et la sienne propre en tous genres. Du reste, elle recom-

mande qu'à sa rentrée à Charenton, il soit bien soigné et ne manque de rien de ce qui peut adoucir son sort. »

M^e Dupin rend compte des diverses évasions de Barreau, et des recommandations de surveillance données à la maison de Charenton par les magistrats qui l'y faisaient réintégrer. S'expliquant sur la procédure d'interdiction, dans laquelle la famille se montra unanime pour cette mesure, l'avocat établit, par la correspondance et les actes de cette époque, la répugnance de M^{me} Barreau et les soins qu'elle prenait d'assurer l'avenir de son fils.

« En 1822, dit ici M^e Dupin, Barreau recommença ses plaintes, et s'adressant à M^e Caillaux, avocat à Chartres, il réclama, par une lettre assez raisonnable, sa mise en liberté, et au besoin l'intervention de la justice. Mais, ce qui atteste qu'il n'y avait là qu'intermittence, c'est la lettre adressée le même jour au procureur du Roi de Chartres, dans laquelle on lit : « Malgré que j'aie beaucoup à me plaindre de la négligence de M. Billard, que je n'aie éprouvé de sa part que du cachet, de l'arbitraire et de l'injustice, je vous prie de le consulter à cet égard et de le prier de demander pour moi un régiment de dragons au Roi ou au ministère public. »

M^e Dupin rend compte de la correspondance et de divers certificats attestant la continuation du triste état de Barreau jusqu'en 1830, époque de la mort de sa mère. Depuis cette époque, Barreau a fait divers actes de propriété indiqués par M. P... comme prouvant le retour de la raison; mais, indépendamment de ce que les certificats des docteurs Bleyne et Ramon sont contraires à cette dernière opinion, les divers actes d'administration signalés sont combattus successivement par M^e Dupin soit comme purement insignifiants, soit comme appartenant à des intervalles lucides qui n'excluent pas l'état trop réel de folie habituelle.

« De quoi s'agit-il, au surplus? De la preuve des faits articulés, bien qu'on soit dès à présent en mesure de justifier la nullité du testament. Or, ces faits sont les extravagances les plus complètes, des cris aigus et discordans, des coups de fusil en l'air ou dans la cheminée, un désordre et une malpropreté continuelle dans ses vêtements et dans sa demeure, des insultes et des propos déshonorés à des femmes dans la rue et même en plein jour, une extrême avidité à dévorer les alimens, une telle rapidité dans la marche qu'il eût pu faire ainsi quatre lieues à l'heure, des entrées et des sorties par la fenêtre pour aller au Pont-Neuf et en revenir, et cela vingt fois dans la même journée, une grande colère contre une ouvrière parce qu'elle n'avait pas en un jour repassé tout le linge d'une lessive entière, dans laquelle étaient plus de cent chemises d'homme, la manie de jeter des piles d'écus par terre pour les faire ramasser par sa servante, de les rejeter et de les faire ramasser de nouveau, etc.

« Enfin, le 26 octobre 1837, Barreau venait de se raser; il paraissait tranquille; un gendarme entre, lui remet sa carte d'électeur; Barreau savait ce qu'on lui présentait, et, quoi qu'on en dise, il n'ignorait pas ce qu'il faisait, en signant, bien que d'une main tremblante, le reçu de sa carte d'électeur; mais, le gendarme était à peine sorti, que Barreau saisit un pistolet et se tua. Il faut bien le dire, comme tout le monde l'a dit alors, comme P... l'a écrit lui-même : Barreau est mort comme il avait vécu. »

Quelques explications de la part des deux avocats sur l'incertitude de la date du testament, surchargée dans le millésime, ont suivi ces débats sur les faits principaux.

M. Pécourt, avocat-général, en reconnaissant que les actes accomplis par Barreau après 1830 pouvaient établir la preuve de l'intégrité momentanée des facultés mentales, dont il avait été privé jusque-là, a pensé néanmoins qu'il y avait lieu d'admettre les faits articulés.

Après une assez longue délibération, la Cour, composée de quatorze magistrats, a déclaré qu'il y avait partage. La cause devra donc être de nouveau plaidée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 16 avril.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — M. BARDOU CONTRE M. DUTACQ, DIRECTEUR-GÉRANT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 avril.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Attendu que le 9 octobre 1827, la société des actionnaires propriétaires du théâtre du Vaudeville, en faisant bail à de Guerchy du droit d'exploitation et de tous les objets immobiliers et mobiliers servant à cette exploitation, lui ont imposé notamment; de ne pouvoir dans l'année qui suivrait la fin du bail établir aucune autre entreprise théâtrale à Paris; de ne pouvoir engager aucun des artistes de la troupe que sur le refus par les bailleurs de les conserver; de laisser aux bailleurs les pièces représentées pour la durée du bail; d'exiger des artistes dans les engagements qu'il leur ferait contracter la condition de souffrir une retenue de 5 pour 100 au profit de la caisse des pensions établie par la société des actionnaires propriétaires; d'exécuter les engagements pris avec les artistes au nom de la société, sans préjudice de la faculté de faire les changemens, augmentations ou suppressions qu'ils jugeraient nécessaires dans le personnel de la troupe;

« Attendu qu'il résulte de ces stipulations que la société des propriétaires a entendu se ménager les moyens d'exploitation, c'est-à-dire principalement une troupe et un répertoire pour le cas où ladite société rentrerait dans les droits par elle temporairement concédés à de Guerchy; que la prohibition d'engager des artistes ne prouve nullement que tous les engagements dusent être résiliés avec le bail; que cette clause avait pour objet d'empêcher les locataires de préjudicier à l'exploitation éventuelle des propriétaires, en stipulant les engagements de manière à s'emparer de tout ou partie de la troupe lorsque le bail viendrait à prendre fin;

« Attendu que la société Arago, Villevielle et Laurey, en prenant au mois d'octobre 1836 le bail de Guerchy, a succédé aux obligations de ce dernier envers la société propriétaire;

« Attendu que, le 15 janvier 1837, Bardou a contracté un engagement de cinq années envers ladite société; qu'il s'est obligé à souffrir la retenue de 5 pour cent au profit de la caisse des pensions, conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires-propriétaires et à exécuter tous les articles de cette délibération;

« Attendu qu'il résulte de cet engagement que Bardou n'a pu ignorer la qualité de locataire de la société Arago, Villevielle et Laurey, et qu'il a été par cela même averti de peser les conséquences légales de son contrat;

« Attendu que la clause relative à la retenue sur les appointemens et les feux avait pour objet d'obtenir ultérieurement une pension de retraite; que cette pension était assurée par la société-propriétaire; que Bardou ne peut donc prétendre aujourd'hui qu'il est demeuré complètement étranger à cette société, et n'a entendu contracter qu'avec la société locataire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1122 du Code civil on est censé avoir stipulé pour soi et ses ayant-cause à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention;

« Attendu que, si le directeur de théâtre ne contracte évidemment avec un comédien qu'en considération de la personne de ce dernier, le comédien ne peut, en principe général et sauf les exceptions résultant de circonstances particulières, être censé avoir traité en considération de la personne du directeur; que les changemens de direction lui sont indifférens pourvu que son engagement soit exécuté;

« Attendu que, dans l'espèce, Bardou ne justifie d'aucun fait tendant à faire présumer qu'il ait entendu contracter avec Arago, Villevielle et Laurey personnellement;

« Que le contraire même est établi par la stipulation sus-énoncée relative à la caisse des pensions;

« Que, dès le 6 avril 1837, le personnel de la société locataire a été modifié par la cession à Dutacq des droits de Laurey;

« Que le bail a été résilié en juillet 1838 par l'incendie de la salle;

« Qu'en décembre 1838, la société des propriétaires a vendu ses droits à la nouvelle société Dutacq et Ca.

« Que Bardou a pris part, en janvier et février 1839, aux représentations données dans la salle du boulevard Bonne-Nouvelle; qu'il a en conséquence touché ses appointemens, et n'a élevé aucune réclamation jusqu'au 11 mars dernier;

« Attendu que, par l'effet de la résiliation du bail résultant de l'incendie, la société des actionnaires est rentrée dans la pleine propriété de ses droits, quant à l'exploitation, au répertoire et aux engagements des comédiens; qu'elle a vendu ses droits à Dutacq et compagnie; que Bardou est tenu d'exécuter envers Dutacq les obligations résultant de son engagement comme il les aurait exécutées à l'égard de la société des actionnaires-propriétaires;

« Le Tribunal déclare Bardou mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 avril.

ANCIEN DUCHÉ D'ALBRET. — DROIT DE PACAGE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Lorsque sur des poursuites pour délit de pacage sur des landes le prévenu excipe d'une possession immémoriale et demande son renvoi à fins civiles, les Tribunaux correctionnels peuvent-ils apprécier l'exception et refuser le sursis par application de l'art. 182 du Code forestier? (Oui.)

L'ancien duché d'Albret, possédé aujourd'hui par M. le marquis de Monti et par M. le marquis de Cornulier, a été l'objet de procès de la part de communes qui réclament sur ses landes des droits de propriété ou d'usage. Après plusieurs arrêts, qui ont déclaré à l'égard des communes qu'elles n'avaient ni droit de propriété ni servitude, quelques habitans ont élevé individuellement des prétentions semblables. Ils ont envoyé leurs troupeaux au pacage des landes; des procès-verbaux ont été dressés contre eux. Devant le Tribunal correctionnel, ils ont opposé une exception préjudiciable, fondée sur ce que, de tout temps, par eux et les leurs, ils avaient exercé le droit de pacage en envoyant leurs troupeaux sur les landes. Des jugemens du Tribunal de Nérac ont ordonné un sursis aux poursuites correctionnelles et renvoyé les parties devant les Tribunaux civils.

MM. de Monti et Cornulier ont appelé de ce jugement, et les arrêts de la Cour royale d'Agen des 6 avril, 4 et 5 mai 1838, ont rejeté l'exception préjudiciable.

Les contrevenans condamnés par ces arrêts se sont pourvus en cassation, mais tous se sont désistés, à l'exception de M. Malescot. L'arrêt attaqué par lui est ainsi motivé.

« Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la règle *seci sed jure feci* et à prononcer le sursis devant les Tribunaux de justice répressive jusqu'au jugement des intérêts civils, il ne suffit pas de manifester une simple prétention; qu'il faut, d'après l'article 182 du Code forestier, que l'exception soit fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu, et par lui articulés avec précision;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été même argué de l'existence d'un titre quelconque; qu'aucun fait particulier et précis de possession n'a été articulé, mais bien seulement le fait vague d'une possession immémoriale qui ne laisse pas à l'exception produite le caractère de gravité voulu par la loi, alors surtout qu'on ne saurait apercevoir, d'après les circonstances de la cause, la possibilité d'une preuve de possession immémoriale.

M^e Dupont Wite, avocat du demandeur, a soutenu d'abord que l'article 182 du Code forestier n'était pas applicable dans la cause; que cet article, motivé sur l'intérêt de la conservation des forêts, était étranger aux débats entre particuliers sur la possession de landes; que le besoin d'une prompté répression des délits dans le premier cas ne se faisait pas sentir dans le second. Il a invoqué sur ce point un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1837.

L'avocat a dit ensuite qu'en supposant que cet article fût applicable, les faits de possession d'une servitude de pacage avaient été précisés autant qu'ils pouvaient l'être, et qu'enfin la Cour royale avait jugé une question de droit civil lorsqu'elle avait dit qu'on ne saurait apercevoir, d'après les circonstances de la cause, la possibilité d'une preuve de possession immémoriale.

La Cour d'Agen a pensé, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'on ne pouvait plus désormais, faute de témoins suffisamment âgés, faire la preuve d'une possession acquise avant le Code civil.

M^e Rigaud, avocat de MM. de Monti et Cornulier, a répondu avec la jurisprudence de la Cour, et notamment avec un arrêt du 19 mars 1835, que l'article 182 du Code forestier ne faisait qu'établir un principe général applicable à toutes matières. Il a écarté l'arrêt de 1837, par cette considération que cet arrêt avait décidé seulement que les Tribunaux correctionnels, en ordonnant le sursis, ne pouvaient pas mettre la preuve de la propriété à la charge du prévenu.

Quant à la précision des faits de possession, il a soutenu que les Tribunaux correctionnels avaient le droit d'apprécier l'exception proposée et de la repousser si elle leur apparaissait sans aucun caractère de gravité; résumant sur ce point toutes les décisions déjà rendues en faveur de ses clients et qui avaient jugé, tant à l'égard des communes qu'à l'égard de plusieurs habitans, que la propriété des landes leur appartenait dégagée de toute servitude, l'avocat en a tiré la conséquence que la Cour d'Agen avait bien pu ne pas s'arrêter à une exception déjà jugée tant de fois. Il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1830.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Virens St-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rendu, après délibéré en la chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour, attendu, sur le moyen pris de la fausse application de l'article 182 du Code forestier, de la violation des règles de compétence, que si cet article est spécial aux matières forestières, cependant la plupart des règles qu'il consacre, déjà admises par la jurisprudence avant sa promulgation résultent de la nature des choses; qu'ainsi, d'un côté, les Tribunaux de répression ne peuvent statuer sur les exceptions que le prévenu tire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel qu'il aurait sur l'immeuble où le fait poursuivi comme délit a été commis; mais que, d'un autre côté, les Tribunaux ne peuvent être tenus de s'arrêter à toute allégation d'un tel droit, quelque vague qu'elle puisse être, et sont investis du pouvoir d'examiner si l'exception est présentée d'une manière sérieuse et dans des termes assez plausibles pour ne pas être considérée comme un moyen purement dilatoire; que, sous ce double rapport, les dispositions dudit article 182 doivent être regardées comme le droit commun;

« Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a eu de la part des prévenus que l'allégation vague d'une possession immémoriale ne donnant pas à l'exception produite un caractère de

gravité suffisant; qu'en cet état, en rejetant l'exception préjudiciale, et en passant outre au jugement du fond, la Cour d'Agen n'a violé aucune loi ;
Rejette, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

EMPOISONNEMENT ET ASSASSINAT PAR UN PÈRE SUR SA FILLE.

Nous publions l'extrait de l'acte d'accusation de cette horrible affaire, dont les débats s'ouvriront demain jeudi, devant le jury de la Charente-Inférieure.

« Amand Boisbelean, propriétaire au village du Quillet, possédant une certaine aisance, et habite la commune de Cercou depuis longues années. Son père, généralement estimé dans la contrée, vit avec effroi se développer avec l'âge, les penchans vicieux de son fils, et bientôt tous ses voisins redoutèrent d'avoir des rapports avec lui. La froide cruauté de son caractère se manifesta dans plusieurs circonstances; un jour, entre autres, à un homme avec lequel il n'avait aucun sujet de dispute, il asséna sur la tête un coup de marteau qui le blessa grièvement. Il ne cessait d'accabler sa femme d'outrages et de mauvais traitemens. Souvent on entendait celle-ci pousser des cris plaintifs dans son domicile. Souvent poursuivie par son mari, et pour se soustraire à ses coups, on la vit fuir chez ses voisins. Elle mourut le 21 juin 1837, et au lit de la mort elle disait à son médecin : « Je ne regrette que ma famille; mon mari est si méchant qu'il rendra mes enfans bien malheureux. » Et un jour, en présence de deux témoins, elle proférait ces tristes et prophétiques paroles : « Je meurs avant mon mari; il fera périr mes enfans; rappelez-vous que tôt ou tard il tuera mes enfans. »

« Boisbelean restait veuf avec quatre enfans; il n'avait cessé de les maltraiter pendant l'existence de leur mère; qui pourra le tenir après sa mort? Ses deux filles, surtout, devinrent les victimes de ses cruautés; il leur refuse les alimens les plus nécessaires; souvent elles sont obligées d'aller les demander à leur tante Lusseau; il les accable de coups; et un jour, qu'il menace sa fille aînée d'un couteau qu'il tient à la main, celle-ci n'a d'autre moyen d'échapper à sa fureur, qu'en le menaçant de crier au meurtre. Le motif infâme de la haine qu'il portait à ses enfans et qui paraissait grandir à mesure que ceux-ci approchaient de l'âge où ils pourraient réclamer le bien de leur mère, se révélait dans les paroles de l'accusé à sa fille aînée : « Souviens-toi, ma petite glorieuse, que rien ne t'appartient, et que tout est à moi dans la maison. »

« Les enfans de Boisbelean avaient été obligés de fuir le domicile paternel. Marie, l'aînée, était entrée en apprentissage; mais une maladie l'avait forcée de revenir à Quillet dans l'été de l'année 1838. Sa plus jeune sœur et un frère aîné s'y trouvèrent aussi à cette époque. Les mauvais traitemens du père avaient recommencé; Marie avait remarqué sur le pain qui lui était destiné, des matières verdâtres; elle avait refusé d'en manger, et elle était dans des transes continuelles, car elle ne doutait pas que son père n'eût lui-même répandu ces substances qui lui parurent vénéneuses. Un jour, elle était plus souffrante; Boisbelean père lui prépara lui-même de la tisane et lui en offrit. Ce breuvage avait une odeur et une couleur repoussantes; elle ne voulut pas en boire; mais son père insistant impérieusement et avec menaces, elle fut obligée d'en prendre une partie seulement, et éprouva aussitôt des vomissemens douloureux. Boisbelean voulait qu'elle avalât le reste; elle s'y refusa avec énergie, et malgré ses menaces nouvelles. Sa jeune sœur montra en pleurant, à un voisin, un liquide verdâtre, et lui dit : « Voilà la tisane que mon père fait prendre à ma sœur. » Et celui-ci l'engageant à détourner sa sœur d'en boire, l'enfant lui déclara que son père l'y contraignait. Boisbelean fils aîné mit sous les yeux de la fille Duret du vitriol réduit en poudre, et lui dit : « Voilà ce dont mon père s'est servi pour faire de la tisane à ma sœur. » Les enfans et plusieurs témoins ont déposé de ce fait. L'accusé nie l'empoisonnement, mais reconnaît avoir fait bouillir du vitriol pour détruire, dit-il, les poules de la femme Saillard, sa voisine.

« Cependant Marie, aussitôt que sa santé le lui avait permis, était retournée chez sa maîtresse; elle y tomba encore malade, et fut obligée de revenir à Quillet. La malheureuse enfant allait bientôt voir s'accomplir la prophétie de sa pauvre mère, et se réaligner les terreurs qui l'obsédaient elle-même, quand elle disait à la femme Grenier, à qui elle racontait son empoisonnement : « Soyez sûre que tôt ou tard nous mourrons des mains de notre père, moi et mes frères. »

« Deux mois environ avant ce nouveau crime, Boisbelean avait accusé son fils et sa fille aînée de lui avoir volé une forte somme d'argent; il en avait porté plainte à l'adjoint du maire de Cercou, et imputait à Lusseau et à sa femme d'avoir engagé ses enfans à commettre cette mauvaise action; il disait à Moret que ceux-ci fréquentaient des traîtres, mais qu'il saurait bien les empêcher d'y aller, dût-il les tuer. Le 8 septembre il disait à Bernard que sa fille allait chez des traîtres, mais qu'elle s'en repentirait un jour; et au boucher Duniau, qu'il était bien malheureux; que ses gueux d'enfans lui avaient volé son argent, et qu'il entendrait parler de quelque chose avant qu'il fût longtemps.

« Le 29 septembre 1838, Boisbelean habitait seul sa maison avec sa fille Marie. La fille d'un voisin nommé Duret, partageait depuis quelque temps le lit de la jeune Boisbelean; elle quitta sa camarade dès qu'il fut jour et l'accusé se trouva seul dans sa maison avec sa fille. Les femmes Seynat et Raillard, voient le matin celle-ci devant la porte; elle était assise sur une pierre et donnait tout en tricotant, du grain à ses poules; elle avait la tête couverte d'un mouchoir. Elle rentra dans la maison, et vers les neuf heures on vit Boisbelean sortir. Une demi-heure environ après ce départ, Seynat, dont l'habitation est la plus voisine, entendit des gémissemens; il crut qu'ils étaient poussés par sa femme qui avait été malade la nuit précédente; il vint à son domicile, et rassuré sur ses inquiétudes, il se dirigea vers un petit bois situé derrière la maison. Il y était à peine arrivé que les mêmes plaintes douloureuses frappèrent encore son oreille; il reconnut qu'elles paraissaient de la maison Boisbelean, et courut dire à sa femme d'aller chez ce dernier. Celle-ci entra dans la chambre de Boisbelean, elle ne vit personne; elle appela, on ne lui répondit point; elle pénétra alors dans le chai, et apercevant une paire de sabot au pied d'une échelle qui conduit à un grenier, elle crut que la jeune Marie était tombée de cette échelle; elle appela au secours; son mari accourut, et, après avoir débouché une petite fenêtre du chai, ils furent frappés d'épouvante et de pitié à la vue du spectacle qui frappa leurs yeux. Marie Boisbelean était là sous l'échelle, la tête nue et couverte de sang. Seynat releva la pauvre enfant avec précaution; il essaya de la faire tenir debout, elle vivait encore; mais il fut obligé de la transporter dans une chambre voisine, où elle expira peu de temps après en poussant quelques fai-

bles soupirs, et sans avoir proféré une seule parole. Sa tante, la femme Lusseau, qui était accourue, fit aussitôt monter son fils à cheval avec ordre d'aller promptement à Guitres avertir Boisbelean de ce fatal événement. On crut d'abord que Marie était morte par suite d'un accident. Une certaine quantité de haricots répandus au pied de l'échelle, ses sabots trouvés dans le même lieu, firent penser qu'elle avait fait une chute en descendant du grenier; mais une observation plus exacte des localités détruisit promptement cette idée et fit naître celle de la possibilité d'un crime.

« La disposition des lieux, le sang répandu dans beaucoup d'endroits différens, des cheveux, collés à un des morceaux de bois trouvés dans le chai, la position du cadavre, l'ordre des vêtemens, le mouchoir, qui n'était plus sur la tête de Marie, la nature et la direction des blessures, tout démontrait de la manière la plus évidente que la mort de la malheureuse enfant ne pouvait être attribuée qu'à une main criminelle. Le coupable, quel était-il? la voix publique nomma aussitôt Boisbelean, et ce cri instantané d'une horrible réprobation ne se trouve que trop justifié par l'instruction criminelle.

« Il faut suivre maintenant l'accusé dans le voyage qu'il fait à Guitres. Le 29 septembre, il quitte sa maison vers les neuf heures du matin; il rencontre un nommé Rives et lui dit bonjour seulement. Celui-ci, occupé de son ouvrage, ne le regarde pas en ce moment; mais, à quelque distance, il le voit se baisser, porter son mouchoir vers la terre, puis le reporter à sa figure comme pour la laver et l'essuyer. Après avoir appris l'inculpation qui pesait sur l'accusé, Rives a voulu savoir s'il y avait de l'eau dans l'endroit où il avait vu Boisbelean se baisser vers la terre, et il en trouva encore dans cette ornière.

« L'accusé arrive au village de la Guirande; là, devant la porte du nommé Giraud, se trouvait en ce moment Rideau, vieillard qui connaissait Boisbelean; il remarque de loin son air inquiet, agité; plus près, il voit des taches de sang en plusieurs endroits sur sa chemise, sur sa figure : « Tu es sale au visage, lui dit-il, tu as du sang. — Je me suis piqué à quelque buisson, dit celui-ci; j'ai la fièvre. » Puis il crache sur son mouchoir de poche et s'essuie la figure. Rideau ne remarque alors aucune blessure qui ait pu fournir du sang. D'où pouvait donc provenir celui dont la vue l'avait frappé.

« L'exprès qui avait été envoyé à Boisbelean, le jeune Lusseau, le rejoint au moment où il entré à Guitres; il lui dit que sa fille venait de se tuer en tombant du grenier, et l'invite à revenir promptement. L'accusé répond qu'il ne peut point partir encore, qu'il veut auparavant voir des hommes à qui il a affaire. Boisbelean ne part de Guitres qu'après une heure de l'après-midi, et il monte sur la charrette à boeufs de Duret, comme s'il redoutait de se trouver bientôt en présence des restes inanimés de sa fille; il n'arrive que le soir; il verse quelques larmes. La présence des époux Lusseau, qu'il regarde comme ses ennemis, l'inquiète et l'irrite. Ils veulent, dit-il, le faire périr, en lui imputant la mort de sa fille; mais ils n'y parviendront pas, il n'y a pas de preuves.

« Cependant il est arrêté; il continue à soutenir le système d'une mort accidentelle; mais il laisse en même temps échapper l'aveu de sa présence dans la maison au moment de la mort de sa fille. Il dit à deux témoins : « Les gendarmes m'ont arrêté, mais je n'ai pas peur; il faut des témoins, et nous n'étions que deux; on ne peut pas prouver que je l'ai tuée. » Il se retranche toujours dans cette défense : « Il n'y a pas de preuves. »

« Mais les circonstances constatées par l'instruction lui donnent le démenti le plus énergique; une dernière preuve ajoutée à tant d'autres ne peut plus laisser aucun doute. Après l'examen attentif des blessures du cadavre, le docteur avait déclaré qu'elles n'avaient pu être produites que par un instrument d'une forme particulière, appliqué avec violence. Les recherches les plus exactes furent faites dans la maison pour retrouver cet instrument meurtrier, et l'on découvrit sous une chaudière, à trois ou quatre pouces du bord, dans la partie la plus rapprochée du mur, des objets ensanglantés dont on ne distinguait pas bien la forme; le médecin les examina; c'étaient deux morceaux de fonte détachés du pied de la chaudière; ils étaient couverts de sang, et le plus gros portait à son extrémité la plus aiguë des cheveux collés au fer. Ce dernier morceau fut rapproché par les médecins de la plaie et s'adapta parfaitement à toutes les déchirures. Qui avait placé ces morceaux de fonte sous la chaudière? d'où proviennent le sang et les cheveux qui les couvraient? il n'y a maintenant que l'accusé qui puisse dire qu'il n'a pas tué lui-même sa fille.

« La procédure criminelle a révélé que Boisbelean s'était antérieurement rendu coupable encore de deux incendies. L'accusation lui reproche d'avoir, à deux époques différentes, le 21 juin 1833 et le 28 avril 1838, mis volontairement le feu à des édifices et bâtimens appartenant aux époux Lusseau. »

Telles sont les charges qui pèsent sur Boisbelean. Plus de soixante témoins ont été cités à la requête du ministère public; les débats de cette affaire dureront au moins trois jours. Nous en rendrons compte.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

— Le conseil judiciaire peut-il demander, seul, en justice, la nullité des engagements souscrits par le prodigue sans son assistance, lorsque celui-ci garde le silence, et surtout lorsque les engagements ont une date antérieure à la nomination du conseil judiciaire?

Le prince d'Eckmuhl signa, en 1836, des acceptations en faveur du sieur Plé.

Le 27 janvier 1837, un jugement du Tribunal de la Seine donna au prince un conseil judiciaire pour cause de prodigalité.

Des condamnations par corps furent prononcées contre le prince, en mai 1837. Elles donnèrent lieu à des poursuites; son conseil y forma opposition et demanda, seul, la nullité des acceptations. Le Tribunal déclara le conseil judiciaire non recevable dans son action, attendu qu'il n'avait pas le droit d'agir seul, mais seulement d'assister le prince d'Eckmuhl.

La Cour royale de Paris infirma cette décision et déclara nulles les obligations du prodigue.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 513 du Code civil a été admis aujourd'hui au rapport de M. le conseiller Troplong, sur la plaidoirie de M^e Martin (de Strasbourg), et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général.

Le savant rapporteur a judicieusement fait remarquer que le prodigue n'est pas entièrement privé de sa capacité par le jugement qui lui nomme un conseil judiciaire; que s'il lui est défendu de plaider seul, il le peut avec l'assistance de son conseil chargé d'éclairer sa raison. Celui, a dit M. Troplong, que la loi (article 513) place à côté du prodigue n'a pas l'autorité d'un tuteur, puisqu'il n'a que le simple droit de lui donner des conseils et de l'as-

sister. Il ne peut donc pas se substituer à lui et le remplacer. Le mot *assistance* suppose nécessairement que le prodigue est présent, qu'il est personne principale; que seulement le conseil marche à côté de lui, pour le protéger et le prémunir contre les dangers de son imprévoyance. M. le conseiller rapporteur a cité à l'appui de cette doctrine un arrêt de cassation du 20 mai 1806.

La chambre civile est donc appelée de nouveau à statuer sur cette importante question et à fixer ainsi la jurisprudence.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a décidé aujourd'hui, par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce, que les traités relatifs à la publication d'un journal, constituaient un acte de commerce, et que le propriétaire du journal aussi bien que le gérant, était justiciable des Tribunaux de commerce, et contraignable par corps, à raison des fournitures faites au journal.

— Par *domicile commun*, on doit entendre aussi bien le domicile qu'habitaient les époux avant la demande en séparation de corps que le nouveau domicile choisi par le mari depuis la demande. (Article 230 du Code civil.)

M^{me} Hermel a formé contre son mari une demande en séparation de corps; elle a été autorisée à se choisir une résidence séparée et à faire preuve des faits qu'elle reproche à son mari; aujourd'hui elle articule un fait nouveau, à savoir que son mari a quitté son ancien domicile, à Paris, pour aller habiter dans le département du Loiret une maison dont il s'est rendu acquéreur, et dans laquelle il entretient une concubine. La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Barbour, juge, a admis M^{me} Hermel à faire preuve du fait nouveau qu'elle articule, en décidant qu'on doit entendre par maison commune le domicile que la femme serait obligée de réintégrer, si sa demande en séparation de corps était rejetée. (Plaidans, M^{es} Lavaux et Leblond.)

— La Cour d'assises (2^e session d'avril) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Delahaye. Trois jurés ont été excusés pour cause de maladie; ce sont MM. Allou, inspecteur des mines, rue de Clichy, 23; Lagorce, négociant, rue de Grenelle-Saint-Germain, et Paëz, compositeur, membre de l'Institut.

Il y a quelque temps, nous avons annoncé que le Conseil de l'Ordre des avocats dans le but de donner aux défenses d'office une garantie qu'elles ne présentent pas toujours, avait transmis à MM. les présidens d'assises une liste composée d'anciens avocats et de jeunes gens déjà éprouvés. Nous avons vu avec plaisir que cette mesure avait porté ses fruits. M. le président Delahaye, dans les désignations d'office qu'il a été appelé à faire pour cette session, a désigné pour les affaires graves des membres du Conseil, au nombre desquels figurent M^e Teste, bâtonnier. Les affaires moins importantes ont été confiées aux secrétaires de la Conférence des avocats.

— Les sieurs Beauchen, épiciers, à Choisy-le-Roi, et René, marchand fruitier à Paris, marché St-Jean, ont été condamnés aujourd'hui par la police correctionnelle, à 15 francs d'amende pour avoir été trouvés détenteurs, le premier de sept et le second d'un faux poids.

— L'affaire de M. le procureur du Roi, contre M. Lecourt, gérant du *Bulletin français*, prévenu d'avoir fait paraître son journal sans le dépôt préalable du cautionnement, a été de nouveau appelée aujourd'hui à la 7^e chambre, et remise à huitaine, attendu l'heure avancée de l'audience.

— Le 24 février dernier, les deux enfans du sieur Pion, âgés l'un de dix, l'autre de quatorze ans, se promenaient dans le parc Saint-Fargeau, dépendant de la commune de Belleville. Arrivés près d'une sablonnière exploitée par le sieur Serret, le plus jeune, tenant à la main une branche de peuplier, s'approcha du bord et se mit à remuer le sable. Une première motte s'étant détachée, l'aîné effrayé dit à son frère : « Allons-nous-en, » et déjà il avait fait quelques pas, lorsqu'une masse s'écroutait engoulait le plus jeune, et son frère, en faisant un effort pour le retenir, enfonça dans le sable jusqu'à mi-corps. Il cria au secours; on se hâta d'accourir et de retirer le corps du jeune Pion, qui déjà ne donnait plus aucun signe de vie.

C'est à raison de ce fait que le sieur Serret est aujourd'hui traduit devant la 8^e chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence. Un procès-verbal dressé par M. le commissaire de Belleville constate que déjà deux accidens graves sont arrivés au même lieu; qu'un arrêté de M. le préfet de la Seine, pris en août 1837, enjoint au sieur Serret diverses mesures de sûreté qui n'ont point été complètement exécutées, et qu'au moment où les jeunes Pion se sont approchés de la sablonnière, elle n'était garantie ni par des fossés ni par aucune barrière qui pût en empêcher l'accès.

Le sieur Serret allègue pour sa défense qu'il a fait un fossé, mais que les éboulemens journaliers le comblent et l'effacent; qu'il a entouré la sablonnière d'échalats, mais qu'on les enlève presque aussitôt qu'il les a placés, et qu'enfin il a souvent chassé les enfans qui allaient jouer de ce côté; qu'il en a même plusieurs fois éloigné l'enfant qui a été en dernier lieu victime de sa propre imprudence.

Sur les conclusions de M. Roselli, faisant fonctions de substitut, le Tribunal a condamné le sieur Serret en 200 fr. d'amende et aux dépens.

De semblables accidens, nous devons le dire, se renouveleraient moins fréquemment si l'autorité, ne se bornant point à prendre des arrêtés, tenait sévèrement la main à leur exécution.

— A l'instar de sa mélodieuse patronne, Mlle Cécile s'est adonnée à la culture de cet art enchanteur dont l'influence s'étend jusqu'aux animaux les moins caressans. Mais comme la bienheureuse sainte dont elle porte le nom, ce n'est point à l'aide de la harpe aux divins accords qu'elle traduit ses inspirations, elle se contente de toucher de l'accordéon.

Or, un jour du mois dernier, M^{me} Cécile entre chez M. Furey, fabricant d'accordéons; pour faire l'acquisition d'un de ces instrumens. « C'est pour une jeune personne à laquelle je donne des leçons, dit Mlle Cécile, et j'en veux un excellent. Montrez-m'en plusieurs, afin que je les essaie. » Le marchand s'empresse de satisfaire à la demande de sa pratique, et met à sa disposition tous les instrumens de sa boutique. Voilà Mlle Cécile qui, sous prétexte de choisir le meilleur, se met à faire un charivari capable de faire miauler tous les chats du quartier. Elle trouve un accordéon qui lui convient, et, comme elle est sortie sans argent, elle prie M. Furey de lui mettre de côté, en disant qu'elle viendra le chercher le lendemain. Elle allait partir, quand, en arrangeant son chapeau, elle appuie étourdiment le bras sur un vaste cabas qu'elle venait de reprendre sur le comptoir où elle l'avait déposé. O prodige! le cabas rend un son en ut; fort étonné, le marchand dit à Mlle Cécile : « Je ne savais pas que l'on fit des cabas à musique; voyons donc un peu. » Mlle Cécile n'a pas l'air de savoir ce qu'on veut lui dire, et se dirige vers la porte. Mais M. Furey

l'arrête, et, fouillant dans son réceptacle, il y trouve deux accordéons que M^{lle} Cécile y avait fait entrer avec une adresse qui fait le plus grand honneur à l'agilité de ses doigts. Arrêtée immédiatement, elle venait aujourd'hui rendre compte de son escapade devant la police correctionnelle.

Pendant que M. Furey expose les faits que nous venons de rapporter, M^{lle} Cécile ne fait que rire. M. le président lui demande si elle convient d'avoir soustrait deux accordéons au préjudice du plaignant.

M^{lle} Cécile : C'est très drôle, très drôle, très original, en vérité... quand le hasard se mêle de faire des plaisanteries, il les fait très bien, en vérité.

M. le président : Répondez donc à ce que je vous demande... Avouez-vous le fait qui vous est reproché ?

M^{lle} Cécile : C'est que ça en a l'air; et je ne serais pas du tout étonnée que vous sursiez que j'ai pris deux accordéons.

M. le président : Nous devons d'autant plus le croire, qu'ils ont été retrouvés dans votre cabas.

M^{lle} Cécile : C'est vrai, pourtant!... Ce que c'est que le hasard... Mon cabas est là, sur le comptoir, tout grand ouvert... deux accordéons s'y fourrent, et il n'en faut pas davantage pour qu'une honnête femme passe pour une voleuse... Voyez un peu, si je n'étais pas si connue, vous pourriez croire que je voulais les voler... est-ce drôle ! est-ce drôle !

M. le président : En effet, vous êtes très connue; car je vois au dossier une note de police qui constate qu'en 1836 vous avez été condamnée à six mois de prison pour vol d'un châle commis de la même manière.

Il paraît que Mlle Cécile ne trouve plus la chose si drôle; car elle ne répond pas un mot à cette tuile, et s'assied de fort mauvaise humeur en tournant le dos au Tribunal, et en rongant le bout de ses gants. C'est dans cette position qu'elle entend prononcer le jugement qui la condamne à un an de prison et cinq ans de surveillance.

Des agents de police, placés en surveillance dans le quartier Saint-André-des-Arts, remarquaient depuis quelque temps une petite fille de neuf à dix ans qui, parcourant les rues où se trouve un plus grand nombre de boutiques de détail, entrait dans chacune, s'adressait au comptoir, faisait un modique achat, et ressortait bientôt, pour rapporter à un homme et à une femme qui se tenaient dans l'ombre à quelque distance les objets dont elle avait fait l'acquisition et la monnaie que lui avaient rendue les marchands. Après avoir observé attentivement le manège de cette enfant, dans toute la traversée des rues Dauphine, Contrescarpe, et Saint-André-des-Arts, et assurés qu'elle avait acheté divers objets chez les fruitières, les épiciers, les herboristes et même les marchands de vins, les agents arrêterent la petite fille, ainsi que son père et sa mère qui aussitôt étaient accourus pour la réclamer.

Conduits au bureau de police, et fouillés en présence du commissaire, M. Jenisson, ils furent trouvés porteurs, la petite fille, d'une assez grande quantité de pièces de six liards, toutes fausses, et la mère, des objets achetés par l'enfant, ainsi que de la monnaie de billion qui lui avait été rendue sur chacun de ses achats qu'il lui était bien recommandé de faire de manière à ce que l'appoint en dût toujours être formé par la restitution d'un ou de deux sous.

Ces individus, qui ont déclaré se nommer Stanislas, Antoine Lewkowiez et Adrienne Lewkowiez, sa femme, demeurant, ainsi que leur petite fille Adrienne, rue Haute-des-Ursins, 7, ont été mis à la disposition du parquet sous la prévention de fabrication et émission de fausse monnaie.

SOCIÉTÉ DES MÉMOIRES DE M. DE CHATEAUBRIAND.

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 4 mai prochain, aux galeries du Commerce, boulevard Bonne-Nouvelle, au deuxième étage. L'assemblée aura à approuver les comptes de l'année, à ac-

cepter la démission de l'un des gérans, et à faire aux statuts les modifications rendues nécessaires par cette démission;

Prononcer sur le nouveau traité avec M. le vicomte de Chateaubriand, et sur les voies et moyens d'exécution.

Tout actionnaire porteur de cinq actions a voix délibérative. On se réunira à deux heures précises.

Le directeur de la société de l'Actionnaire général a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la plus grande partie des souscripteurs, les 4/5 environ, ayant fait le versement de la totalité du montant des actions, il croit devoir, pour égaliser la participation de chacun d'eux aux opérations et aux bénéfices de la société, user de la faculté que lui confère l'article 14 des statuts en faisant l'appel du dernier cinquième. En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas fait encore le versement de ce dernier cinquième sont invités à l'opérer à la caisse de la société, place de la Bourse, n° 10, conformément aux statuts, à partir de la date du présent avis. Ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas fait retirer encore le montant du dernier dividende semestriel de 4 3/4 p. 0/0 en sus de l'intérêt à 6 p. 0/0 par an, sont invités à le faire en échange du coupon attaché à chaque action. Les souscripteurs nouveaux ont la faculté de ne payer qu'un cinquième en souscrivant, et ils reçoivent leurs titres définitifs libérés d'un cinquième ou de la totalité, s'ils préfèrent ce mode de versement pour avoir la participation au dividende pour le montant intégral de la valeur nominale des actions.

Nous rappelons les succès obtenus par le docteur Montée, médecin-oculiste rue du Faubourg-Saint-Martin, 45, chez lui de midi à deux heures.

AVIS. Un mauvais plaisant ou un concurrent envieux a fait publier dans quelques journaux que M. Marix, facteur d'orgues expressifs, venait de changer de domicile. Cette assertion mensongère ne pouvait s'appliquer qu'à M. Léon Marix, qui vient précisément de renouveler son bail au passage des Panoramas, et d'agrandir son magasin. Les personnes qui lui auraient adressé des lettres à tout autre domicile, auront donc le droit de les réclamer. Elles sont priées en outre d'en prévenir M. Léon Marix.

Pour paraître au 1^{er} mai chez GAVARD, édit. des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, rue du Marché-St-Honoré, 4, la 1^{re} livraison de la

On souscrit à Paris chez Ch. GAVARD, rue du Marché-St-Honoré, 4.

Et chez APPLETON, WILLEY et PUTNAM, à New-York. — AUMONT, à Paris. — ARTARIA et FONTAINE, à Mannheim. — BANCE et comp., à Paris. — BUFFA, à Amsterdam. — BROCKAUS et AVENARIUS, à Paris et à Leipzig. — BOSSANCE (Hector) et comp., à Paris. — DUFOUR et BELLIZARD, à Paris, St-Petersbourg et Londres. — RITNER et GOUPIL, à Paris et à Londres. — TESSARI, à Paris et à Augsbourg. — TREUTTEL et WURTZ, à Paris et à Strasbourg.

CONTENANT ENVIRON 150 PRINCIPAUX TABLEAUX DE LA GALERIE DE M. LE MARQUIS DE LAS MARISMAS.

Cet ouvrage, composé de 50 livraisons au plus, paraîtra à des époques indéterminées, ne pouvant, pour des planches de cette importance, prendre des engagements à l'avance avec les graveurs. Chaque livraison renfermera deux ou trois planches et une ou deux feuilles de texte. Le texte, rédigé par M. VIARDOT, sera la vie des peintres célèbres dont les tableaux feront partie de la collection.

La première livraison contiendra le FRONTISPICE de l'ouvrage, gravé par Mme PANNIER; — LE SAINT JÉRÔME DE RIBERA, par M. PRÉVOST; — LA PAYSANNE DE MURILLO, par M. BLANCHARD; — un PAYSAGE DE FRANCIS QUITTO, par M. AUBERT. Les autres livraisons seront annoncées au fur et à mesure dans les principaux journaux. Les planches seront gravées sur acier et entièrement achevées.

Sur les cinquante livraisons, quinze au plus ne seront composées que de deux planches, et quel que soit le nombre de livraisons dont l'ouvrage sera composé, chaque Souscripteur pourra compter sur les principales planches dont

l'exécution est déjà confiée à MM. AUBERT, A. LOUIS, BLANCHARD, BERNARDI, BURDET, BOUVIER, CALAMATA, COUSIN, CONQUY, DUPONT (Henriquet), DIEN, FAUCHERY, GAITTE, GARNIER, GELEE, GELLE, JOUBERT, LEFEBVRE, LORICHON, LARBALESTRIER, LAUGIER, LEROUX, MULLER, MARRE (Joh. de), MERCURI, NARGEOT, PANNIER (Mme), PRÉVOST, PRUDHOMME, POURVOYEUR, PELEE, TAVERNIER.

Chaque livraison sera signée et numérotée; tout souscripteur qui pourrait présenter une souscription portant le même numéro que le sien, aurait droit à une indemnité égale au montant de sa souscription. (Toutes les réductions seront faites au moyen du diagraphie.) — Les planches seront imprimées par CHARDON aîné.

Nota. Les GALERIES DE VERSAILLES ont atteint la 105^e livraison. On trouve toujours le Diagraphie et le Pantographe-Gavard au bureau des Galeries historiques, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

GALERIE AGUADO

PRIX DES LIVRAISONS:

40 fr. avant la lettre, pap. de Chine.

30 fr. avant la lettre, sur pap. blanc.

15 fr. sur pap. de Chine, avec lettre.

12 fr. sur pap. blanc, avec lettre.

GALERIE DES MARÉCHAUX DE FRANCE

Un volume grand in-8° relié, 15 francs; — sur papier de Chine, reliure riche, 30 francs.

NOTA. — Aucun volume ne sera livré au commerce avant que tous les souscripteurs des départements soient servis.

PARCS A HUITRES FLOTTANS.

MM. les actionnaires de la compagnie des Parcs à huitres flottans sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, à Paris, rue de Rivoli, 10, pour le samedi 27 avril présent mois, à six heures du soir.

Le but de cette réunion étant de s'occuper de la liquidation de la société, MM. les actionnaires qui ne pourraient pas s'y trouver sont invités à s'y faire représenter.

AU CHOIX DES POTAGES.

Exposition de 1834. — PASSAGE CHOISEUL, 12 ET 14. — Mention honorable. LANGUEURAU à l'honneur de recommander, à l'approche des départs pour la campagne, son Magasin spécial de Pâtes et Farines pour potages, purées et autres.

SIROP D'AUBENAS. Le Sirop de riz contre la diarrhée; celui de miel contre la constipation, la bouteille, 4 fr.; la demi-bouteille, 2 fr. 25 c. (Voir les prospectus chez M. POPELIN, rue Mauconseil, 20, au dépôt de la BOUGIE de L'OLIVIER, de 1 fr. 45 c. à 1 fr. 65 c. la livre.

PASTILLES CALABRE

POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, maladies de poitrine, gaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre. Dépôts en ville.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e PINSON, AVOUÉ, Rue St-Honoré, 333.

Adjudication définitive en dix-neuf lots, sur baisse volontaire des mises à prix, à l'audience des criées, à Paris, le samedi 20 avril 1839. — 1^o d'une jolie MAISON de campagne, pavillon, jardin et dépendances, à Auteuil, rue des Planchettes, 8; mise à prix: 25,000 fr.; — 2^o de plusieurs BATIMENS, hangars, ateliers et terrains propres à bâtir, situés à Auteuil, avenue des Peupliers; — 3^o d'une MAISON d'habitation et dépendances, route de Paris à Versailles, près

le pont de Grenelle; produit, 1,500 fr.; mise à prix: 19,000 fr.; — 4^o et de plusieurs TERRAINS propres à bâtir, situés à Auteuil, sur la grande route de Paris à Versailles et la rivière de Seine, près de la nouvelle route départementale qui va traverser le pont de Grenelle; mise à prix à raison de 10 fr. la toise. — S'adresser, pour voir les plans et connaître les charges de la vente, à Paris, audit M^e Pinson, avoué poursuivant, et à Boulogne (Seine), à M^e Formont, notaire.

Avis divers.

MM. les propriétaires d'Inscriptions

de la compagnie des houillères réunies de MONT-RAMBERT ET DU QUARTIER GAILLARD sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 27 de ce mois, à sept heures du soir, au domicile social, rue des Filles-St-Thomas, 3.

L'assemblée se compose de tous les intéressés titulaires d'une ou de plusieurs inscriptions s'élevant à dix mille francs.

Société des mines et forges du Cholet et d'Arant.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le samedi 4 mai 1839, à sept heures précises du soir, au siège social, sis à Paris, place de la Bourse, 6.

Grande saline de Briscous (Basses-Pyrénées).

AVIS. — Aux termes de l'article 27 de

l'acte social du 14 août 1837, MM. les actionnaires de la GRANDE SALINE DE BRISCOUS sont invités à se réunir en assemblée générale, au domicile de la société, chez M. Détape, banquier, rue Chabannais, 6, le 25 du courant, à trois heures de l'après midi, pour entendre le compte-rendu des opérations de l'année dernière et de la situation actuelle de l'établissement.

Bayonne, le 10 avril 1839. Le directeur gérant, V. HUGRAI et C^{ie}.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scorbutiques et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 2 avril 1839, enregistré, le 8 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait triple entre M. François-Modeste MAGNIER, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Basfroid, 30 et 32;

M. Joseph CLERC, dessinateur, demeurant à Paris, place Royale, 26;

Et M. Edouard-François MARGERIDON, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 10;

Il appert:

Que les susnommés ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour la fabrication et la vente des papiers peints.

La durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le 1^{er} juillet 1839 pour finir le 1^{er} juillet 1859.

Le siège social sera à Paris, rue Basfroid, 30 et 32.

La raison sociale sera MAGNIER, CLERC et MARGERIDON.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait:

A. GUIBERT, Avocat-agrégé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 17 avril.

Waldeck, ingénieur-mécanicien, syndicat. Delacroix, boulanger, remise à lui-

taîne.

Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagements, vérification.

Roussel, md boucher, syndicat. Sommereux, ancien md de levures, id.

Schomer, md de sable, id. Babault, négociant-homme de lettres, id.

Angilbert et Guerras, anciens associés limonadiers, concordat. Leconte, gérant de la société du

Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, vérification.

Bedier, boulanger, id. Crony, négociant, id.

Chevalier, md de plâtre cabaretier, id.

Beauvais, md de vins traiteur, clôture.

Lamome, entrepreneur de puits, id. Schweich frères, négociants, id.

De Savigny, fabricant de châles, syndicat.

Dame Rivière, raffineur de sucres, id.

Du jeudi 18 avril.

Violette, fabricant de chaussures, remise à huitaine.

Allier fils, tant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Couilleau pour fabrique d'horlogerie, clôture.

Dlle Simonet et C^o, tenant hôtel garni, id.

Leroy, fabricant de bonneterie, id. D'Urtubie et Worms, imprimeurs,

10 Leconte, md de vins, id.

10 Courant, commissionnaire en farines, id.

12 Guillaume, md ébéniste, vérification.

1 Busnel et femme, fabricants d'ébénisterie, id.

1 Rossi, md de vins traiteur, id.

1 Lion, md de nouveautés, id.

1 Beauvais, éditeur, clôture.

1 Brassod, md de vins traiteur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

1 Barte, md de vins, le 19

1 Leraton, entrepreneur de maçonnerie, le 19

1 Gagin, négociant, le 19

1 Petitprêtre, armurier-fourbisseur, le 19

1 Plisson, voiturier, le 19

1 Carpentier, md paussier, le 19

1 Fraumont, horloger-bijoutier, le 19

2 Dlle Montigny, lingère, le 19

2 Sisley-Vandaël et C^o, ledit Sisley-Vandaël au nom et comme gérant de la Société agricole, le 19

2 Guillot, bimbelotier, le 20

2 Casimir, imprimeur, le 20

2 Fournioux, md de vins traiteur, le 23

10 Poupelin, fabricant d'ouates et toiles cirées, le 23

1 Dame Albert, marchande, le 23

1 Brochet, md plâtrier, le 24

1 Chatelain, ancien md tapissier, le 24

10 Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le 24

10 CLOTURE DES OPERATIONS.

10 prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entière-

ment écoulé, à partir de la date de ces jugemens,

que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)

Du 3 avril 1839.

10 Aubry, ancien marchand de vins, à Paris, rue du Chantre, 20.

10 Couvert, carrossier, à Paris, rue du Rocher, 32 bis.

10 Eymard, ancien vernisseur, à Paris, rue Saint-Nicolas-de-Lancry, 24.

10 Gazeau, négociant, sans domicile connu.

10 L'excellent, fabricant de peignes, à Paris, rue Montmorency, 42.

10 Magnier, tailleur, à Paris, passage Choiseul, 40.

10 Neveu, marchand de vins, à Passy.

10 Perruchet, distillateur, à La Villette, route d'Allemagne.

10 Segretin fils, ancien fabricant de châles, actuellement ouvrier fleuriste, à Paris, rue Saint-Denis, 257.

10 Smette, marchand de vins, à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, 7.

DÉCÈS DU 11 AVRIL.

10 Mme Collas, rue Saint-Martin, 101. — M. Four, rue du Roi-Doré, 5. — M. Cezille, rue Saint-Nicolas, 26. — Mme Henry, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23. — Mlle Kergarion, rue de Sévres, 104. — Mlle Fortin, rue de Bussy, 10. — Mlle Chazet, rue Saint-Dominique, 30. — Mlle Pawels, rue Clément, 30. — Mlle Montmartre, rue de La Harpe, 56. — M. Thourin, rue Saint-Jacques, 278. — M. Crispin, rue des Fossés-Saint-Victor, 8. — M. Dumonville, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — Mlle Fayo, rue Manbuée, 14. — M. Dupré, rue du Cherche-Midi, 53. — M. Maillier, rue des Quatre-Vents, 18.

Du 12 avril.

10 M. Clarmont, rue Laflitte, 41. — M. Dermé, rue Rochecouart, 7. — M. Lestumier, rue Bergère, 26. — M. David, rue Saint-Honoré, 196. — Mme veuve Fleuret, passage Saulnier, 14. — Mme Rousseau, rue Richelieu, 109. — M. Perrin, rue Mandar, 11. — Mlle Bajat, rue Montmartre, 131. — Mlle Lepreux, boulevard Saint-Denis, 10. — Mme Nicolardot, rue Fontaine-au-Roi, 17. — Mme de Labro, rue des Tournelles, 68. — M. Lesage, rue Saint-Dominique, 19. — Mlle Lemaire, rue Montfétard, 112. — Mme Gascon, rue de la Vieille-Estrapade, 27. — Mlle Ledoyen, rue Saint-Jacques, 21.

BOURSE DU 16 AVRIL.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. bas der c.

5 0/0 comptant... 109 90 109 95 109 90 109 10

— Fin courant... 110 5 110 5 109 90 109 90

3 0/0 comptant... 81 15 81 20 81 5 81 5

— Fin courant... 81 15 81 20 81 5 81 5

R. de Nap. compt. 101 30 101 35 101 30 101 35

— Fin courant... " " " " " " " "

Act. de la Banq. 2650 » Empr. romain. 102 1/2

Obl. de la Ville. 1195 » (dett. act. 20 1/4

Caisse Lafitte. 1050 » Esp. — diff. — pass. 4 3/4

— Ditto... 5190 » — (3 0/0... 101 1/2

4 Canaux... 1252 50 » Caisse hypoth. 777 50 » Empr. piémont. 1100

St-Germ... 695 » — gauche. 272 50 3 0/0 Portug... 410

— Vers, droite 700 » — à la mer. 980 » Haïti... 410

— à Orléans 465 » Lots d'Autriche 343 75

BRETON.